

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES SOUS RÉGISSEURS POUR LA SOUS RÉGIE DE RECETTES
TEMPORAIRE « BILLETTERIE MANIFESTATIONS SALLE DES FÊTES À SAINT EVROULT NOTRE DAME
DU BOIS »**

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la décision du Président n° 2026-03-10-081 en date du 10 mars 2026 portant création de la sous régie de recettes temporaire « billetterie manifestations salle des fêtes à Saint Evroult Notre Dame du Bois »,

Vu l'acte constitutif de la sous-régie de recettes temporaire « billetterie manifestations salle des fêtes à Saint Evroult Notre Dame du Bois » en date du 10 mars 2026,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 10 mars 2026

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Valéry BOURGOUIN est nommé sous-régisseur titulaire de la sous régie de recettes temporaire « billetterie manifestations salle des fêtes à Saint Evroult Notre Dame du Bois », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Valéry BOURGOUIN sera remplacé par Mme Manon VIANDIER, Mme Laura PERLICAN, mandataires suppléants.

Article 3 : M. Valéry BOURGOUIN n'est pas astreint à constituer de cautionnement et ne percevra pas de nouvelle bonification indiciaire.

Article 4 : Le sous-régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 : Le sous-régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

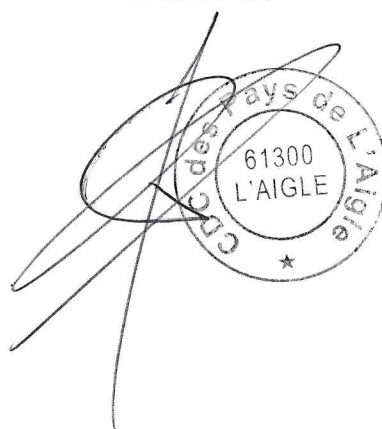
Article 6 : Le sous-régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le sous-régisseur titulaire et les mandataires suppléants appliqueront chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT À L'AIGLE, LE 12 MARS 2026

Le Comptable,
Christine BOURBAO

Le Président
Jean SELLIER



Le sous - régisseur titulaire,
Valéry BOURGOUIN
Précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,
Manon VIANDIER
Précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,
Laura PERLICAN
Précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »